

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 64

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET

OBJET

RD 908 - 13013 Marseille - La Croix Rouge - Convention d'occupation du domaine
privé départemental par Réseau de Transport d'Electricité

**DGACEEP Direction des Routes
Arrondissement de Marseille**

PRESENTATION

Le Département des Bouches du Rhône est propriétaire de quatre parcelles situées en bordure de la RD 908, quartier La Croix Rouge dans le 13^{ème} arrondissement à Marseille.

La parcelle cadastrée 880 S°C n°42 acquise pour l'élargissement de la RD 908 est en partie occupée par une voie publique. Les autres parcelles cadastrées 880 S°D n°436, S°E n°72 et n°67 ont été acquises en vue de la réalisation du projet de déviation de la RD 908 à La Croix Rouge. Ce projet est aujourd'hui en cours d'étude au sein de la Direction des Routes.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation d'occupation de ces parcelles dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne souterraine à deux circuits 225 000 volts entre Château-Gombert et Enco-de-Botte. Ce projet d'envergure nationale s'inscrit dans le schéma décennal de RTE de développement du réseau de transport d'électricité de la Région PACA. Il a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre au 20 novembre 2014 et d'une déclaration d'utilité publique par arrêté ministériel du 10 juillet 2015.

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature de la convention, jointe au présent rapport, entre le Département et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'occupation des parcelles désignées ci-dessus.

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour un montant unique et forfaitaire de 1598€. Elle ne remet pas en cause l'utilisation de ces parcelles par le Département. Ce prix raisonnable proposé par RTE peut recevoir l'accord du Département.

La présente convention est consentie à compter de la date de signature par les deux parties. Elle se termine à la date de la dépose des ouvrages.

Le présent rapport propose la signature de ladite convention par Madame la Présidente du Conseil Départemental et le Réseau de Transport d'Electricité.

INCIDENCE BUDGETAIRE

Cette opération se traduira par une recette pour le Département de 1 598 € (mille cinq cent quatre vingt dix huit euros) imputée sur le chapitre 77-621, article 775, programme 100 12 du budget départemental.

PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le Délégué aux routes, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer la convention d'autorisation d'occupation des parcelles privées départementales cadastrées 880 S°C n°42, S°D n°436, S°E n°72 et n°67, situées à Marseille (13013) par Réseau de Transport d'Electricité, dont le projet est annexé au rapport.

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

RD 908
MARSEILLE 13013
LA CROIX ROUGE

CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du _____ désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représenté par Luc MAZEAS, en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 - 13 417 MARSEILLE cedex 08,

Ci-après dénommé "RTE".

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département des Bouches du Rhône est propriétaire de quatre parcelles situées en bordure de la RD 908, quartier La Croix Rouge dans le 13^{ème} arrondissement à Marseille.

Ces parcelles cadastrées 880 S°C n°42, S°D n°436, S°E n°72 et n°67 ont été acquises en vue de la réalisation du projet de déviation de la RD 908 à La Croix Rouge. Ce projet est aujourd'hui en cours d'étude au sein de la Direction des Routes.

Après avoir pris connaissance du tracé de la Liaison souterraine à 2 circuits 225 000 volts CHATEAU GOMBERT - ENCO DE BOTTE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1) Etablir dans une bande de 6 mètres de largeur la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 320 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de profondeur après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètres). Sur cette partie d'ouvrage, le propriétaire autorise RTE à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'ouvrage électrique souterrain, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries à l'ouvrage électrique souterrain.
- 2) Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.
- 3) Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à RTE, qui l'accepte, d'occuper les biens dont la désignation suit :

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les parcelles cadastrées ci-dessous, objets de la présente convention, sont situées sur la commune de MARSEILLE.

Commune (1)		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des sols impactés
Code Insee	Nom				
13213	MARSEILLE 13EME	880 C 880 D 880 E 880 E	42 436 72 67	Avenue de la Croix Rouge « Ruisseau LE JARRET Grand Rue	Voirie Sol Canal Taillis

Ces parcelles sont connues de l'occupant qui les agrée sans réserve.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement non exploitées.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie que par le décret n° 70-492 modifié du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les Protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ERDF à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux en tant que compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^e pour un montant forfaitaire capitalisé de 1 598.00 € (MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT EURO).

Elle se décompose de la façon suivante :

- souterrain : 1597,20 Euro;
 - coupe et abattages d'arbres : 0 Euro
- au titre de l'article 1^{er} 4° selon le décompte joint.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de l'installation, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du Protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le paiement de l'indemnité d'occupation s'effectuera dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature des présentes et notification à RTE.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES:

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS:

1. Lors de la réalisation effective du projet routier « déviation de la RD908 à la Croix Rouge », si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire ...). RTE sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Lors de la réalisation effective du projet routier « déviation de la RD908 à la Croix Rouge », si l'ouvrage établi sur la parcelle ne doit pas se trouver à une distance réglementaire du projet, RTE sera tenu de le modifier ou de le déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien de l'ouvrage moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de son projet.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer son ouvrage, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle l'ouvrage aura été implanté, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement de l'ouvrage, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturale dépassant 0,80 mètres de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire (ex : utilisation d'engin de levage, réalisation de terrassement, implantation de pieux, ...), sur son terrain, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

2. Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne souterraine faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.
En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 6 :

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Cocontractants

Le Département des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

Réseau de Transport
d'Electricité
Tour initiale 1 Terrasse Bellini
TSA 41000
92919 La Défense Cedex

FAIT en 4 exemplaires à Marseille,

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour le Réseau de
Transport d'Electricité
Son Représentant

M. Luc MAZEAS